

**MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101  
SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) Le présent texte modifie l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.
- 2) L'article 2.1 est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par ce qui suit :
  - « 1) Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui couplent les opérations. Un marché est une Bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les alinéas c) et d) de la définition de « marché » décrivent ce que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et ne déclare pas les opérations par l'entremise d'une Bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme un marché, conformément à l'alinéa d) de la définition de « marché », et comme un SNP. ».
- 3) L'article 3.4 est modifié par le remplacement du paragraphe 3.4(7) par ce qui suit :
  - « 7) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public. »
- 4) Le paragraphe 5.1(3) est modifié par :
  - a) la suppression de la mention de l'article 8.3;
  - b) l'insertion d'une mention des articles 7.3 et 8.2.
- 5) L'article 6.1 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par ce qui suit :
  - « 2) Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information sensible d'ordre financier, commercial et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de la publicité. ».
- 6) L'article 7.1 est modifié par l'addition de ce qui suit après la deuxième phrase :

« En outre, à l'alinéa b), les termes « une personne ou société » s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société. ».
- 7) La partie 8 est modifiée par :
  - a) le remplacement du titre par « RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP »;

- b) l'addition de ce qui suit :

**« 8.2 Règles d'accès**

L'article 6.13 du règlement énonce les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables et que, à l'alinéa b), les termes « une personne ou société » s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société. ».

- 8) La partie 9 est modifiée par le remplacement des articles 9.1 et 9.2 par ce qui suit :

**« PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS**

**9.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés**

- 1) Selon le paragraphe 7.1(1) du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation avec lequel le marché a conclu un contrat en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*. Selon l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour au sujet de toutes les opérations effectuées sur le marché sur des titres cotés ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, au fournisseur d'information avec lequel le marché a conclu un contrat en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*. Les normes seront fixées par un fournisseur de services de réglementation en consultation avec le secteur, devront recevoir l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et seront mises à la disposition du public. Le fournisseur de services de réglementation les mettra à jour selon les besoins.
- 2) L'article 7.5 du règlement indique que les règles de transparence de l'information avant et après les opérations prévues par la partie 7 ne s'appliquent pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux titres cotés et aux titres cotés à l'étranger qui sont des options. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'il faut mener des recherches plus approfondies pour établir des normes de transparence appropriées aux options. ».

- 9) La partie 10 est modifiée par le remplacement des articles 10.1 et 10.2 par ce qui suit :

**« 10.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés**

- 1) La règle de transparence de l'information sur les ordres et les opérations sur titres d'emprunt publics énoncée à l'article 8.1 du règlement ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières feront le suivi pour déterminer s'il faut modifier les règles résumées aux paragraphes 2) et 3) ci-dessous. Elles détermineront notamment si les systèmes affichant des prix fermes font concurrence aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et s'il faut, par conséquent, leur imposer le même niveau de transparence qu'à ceux-ci.
- 2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt publics sont les suivantes :
  - a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres d'emprunt non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;
  - b) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres d'emprunt publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.
- 3) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt privés sont les suivantes :
  - a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le courtier qui négocie des titres d'emprunt privés hors marché sont tenus de fournir de l'information au sujet des opérations sur tous les titres d'emprunts privés désignés. Les éléments d'information à fournir comprennent le type de titre, l'émetteur, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance, le cours, la date et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume, dans l'heure qui suit l'opération. Si la valeur totale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure dépasse

2 000 000 \$, l'information sur l'opération fournie à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur totale d'une opération sur des titres d'emprunt privés non de qualité supérieure dépasse 200 000 \$, l'information sur l'opération fournie à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

- b) Bien que le paragraphe 8.2(1) du règlement oblige le marché à fournir de l'information sur les ordres portant sur des titres d'emprunt privés, l'agence de traitement de l'information n'a pas exigé cette information.
- 4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.
- 5) L'agence de traitement de l'information doit utiliser des critères et une procédure transparents et connus du public pour désigner les titres d'emprunt publics et les titres d'emprunt privés.
- 6) Par « titre d'emprunt privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

<b>Agence de notation</b>	<b>Titre d'emprunt à long terme</b>	<b>Titre d'emprunt à court terme</b>
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

- 7) Par « titre d'emprunt privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui n'est pas de qualité supérieure.
- 8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres d'emprunt publics désignés et des titres d'emprunt privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.
- 9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, conformément au paragraphe 14.2(1) du règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de

modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché. ».

- 10) La partie 11 est modifiée par :
- a) l'abrogation des articles 11.1 et 11.4;
  - b) la suppression de la deuxième phrase de l'article 11.2, qui commence par les mots « Cette règle s'applique »;
  - c) le remplacement de la mention du paragraphe 1) de l'article 9.4, à l'article 11.2 actuel, par la mention du paragraphe 9.1(1);
  - d) le remplacement de la mention du paragraphe 2) de l'article 9.4, à l'article 11.3 actuel, par la mention du paragraphe 9.1(2);
  - e) l'addition des mots « ou au fournisseur d'information » après « agence de traitement de l'information », à l'article 11.3 actuel;
  - f) la renumérotation de l'article 11.2, qui devient l'article 11.1, et de l'article 11.3, qui devient l'article 11.2;
  - g) l'addition de l'article suivant :

**« 11.3 Intégration des marchés**

Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché. ».

- 11) La partie 12 est modifiée par le remplacement de l'article 12.1 par ce qui suit :

**« 12.1 L'information à fournir sur les frais de transaction pour le marché**

Selon l'article 10.1 du règlement, le marché doit, soit communiquer le barème de ses frais de transaction à l'agence de traitement de l'information (ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes fixées par le fournisseur de services de réglementation), soit mettre son barème à la disposition du public. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la commission perçue par le courtier pour des services de courtier soit communiquée à l'agence de traitement de l'information. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement auprès de l'agence de traitement de l'information le barème de tous les frais de transaction applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de transaction n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné. ».

- 12) La partie 16 est modifiée par l'addition du paragraphe suivant à l'article 16.2 :
- « 3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de la publicité. ».
- 13) L'ensemble du texte de l'instruction générale est modifié par le remplacement des termes :
- a) « instruction complémentaire » par « instruction générale » .
- b) « norme » par « règlement », sauf :
- i) dans la dernière phrase de l'article 7.1, le terme « normes » est conservé;
  - ii) dans l'article 13.2;
  - iii) dans la première phrase du paragraphe 14.1(1), dans l'expression « certaines normes de capacité »;
  - iv) dans la dernière phrase du paragraphe 14.1(1);
  - v) dans le paragraphe 14.1(3), dans l'expression « et à des normes de vérifications reconnues »;
  - vi) à l'alinéa 16.2(1)a).
- c) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».
- 14) Le titre du texte est remplacé par « *Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* ».

## **PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **2.1      Date d'entrée en vigueur**

Le présent texte entre en vigueur le 31 décembre 2003.